

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>[1] GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian, if this information is already supplied, please verify and correct it if necessary.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder [e.g. a legal guardian], please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R. 225-77 alinéo 3 du Code de Commerce].</p> <p>The text of the resolutions do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.</p>	<p>[2] VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p><u>Article L. 225-107 du Code de Commerce [extraits]</u>:</p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il est tenu compte que des formulaires qui ont été envoyés par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement marcir la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" ou recto.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les projets de résolutions proposées ou agitées par l'Organe de Direction : <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne cochant aucune case. - soit de voter "non" ou de voter "abstention" [ce qui équivaut à voter "non"] sur certaines ou sur toutes les résolutions en noticissant individuellement les cases correspondantes. * Pour les projets de résolutions non agitées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noticissant la case correspondant à votre choix. <p>En outre, pour le cas des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles, seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions [pourvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pourvoir à personne dénommée], en noticissant la case correspondant à votre choix.</p>
---	--

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son titulaire de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>[3] PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraits]</u>:</p> <p>"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by his Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".</p>	<p>[4] PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraits]</u>:</p> <p>"A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulation Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".</p> <p>If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> * If you wish to vote by post, it is essential that you check the "I VOTE BY POST" box overlaid. In this case, please comply with the following instructions: <ul style="list-style-type: none"> * For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can : <ul style="list-style-type: none"> - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - either "no" or "abstention" [which is equivalent to vote "no"] by shading boxes of your choice. * For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities [proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)], by shading the appropriate box.</p>
<p>When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the Article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union</p>	<p>il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3. <p>Cette information est également délivrée lorsque il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La condamnation du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la Société.</p> <p>Les dispositions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux trois dernières alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa volonté de donner son accord à la nomination d'un mandataire à la Société.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-23-1, l'assemblée ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'exécutif générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en toute qualité à toute réunion de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième alinéas de l'article L. 225-106 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de celle-ci dans les journaux officiels du ressort du mandat.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.</p>